

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80
MINITEL:08 36 29 11 11 OU WWW.INFOGREFFE.FR

OUTIN GAUDIN & ASSOCIES-JURIDIQUE DU MAINE

BOULEVARD DES GRANDS BOUESSAYS Z.I.SUD
B.P.38
53960 BONCHAMP

V/REF : GO/GD/SG
N/REF : 92 B 241 / A-34

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/01/2002, SOUS LE NUMERO A-34,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/08/2001
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
R.A. EXPANSION
S.A.R.L. (E.U.R.L.)
32 RUE D'ANJOU
LOIRON
53320

R.C.S LAVAL 389 148 792 (92 B 241)

LE GREFFIER

R.A. EXPANSION

Société à responsabilité limitée - EURL
au capital de 50.000 Francs

Siège social : 32, rue d'Anjou
53320 LOIRON

389 148 792 R.C.S. LAVAL

PROCES - VERBAL

DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES

DU 30 AOUT 2001

L'an deux mille un,
Le trente août à vingt heures,

Ordre du jour :

- Conversion du capital en euros ;
- Augmentation du capital social ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Rémy ADRION, intervenant en qualité d'associé unique et de gérant de la société décide les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 50.000 Francs pour 500 parts de 100 Francs chacune, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 7.622,45 euros pour 500 parts de 15,24 euros.

.../...

MA

Duplicata

27 NOV. 2001

601 389 148 792 R.C.S. LAVAL

Gratius

SIGNE Dominique COMPAGNON

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'arrondir la valeur nominale des parts au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 Euros.

Le capital social ressort à 8.000 Euros pour 500 parts de 16 Euros chacune.

L'associé unique décide en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 377,55 Euros (2.476,57 Francs), prélevée sur le compte **AUTRES RESERVES**, pour porter le capital social de 7.622,45 Euros à **HUIT MILLE EUROS (8.000 Euros)**.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide, comme conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts, ainsi qu'il suit :

Article 6 – APPORTS (nouvelle mention)

1. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire, pour une somme de..... **50.000 Frs**
2. Aux termes de la décision du 30 AOUT 2001, il a été décidé :
 - de convertir le capital social en euros, celui-ci étant fixé à..... **7.622,45 €**
 - et d'augmenter le capital social par incorporation d'une somme de..... **377,55 €**
prélevée sur le compte **AUTRES RESERVES**. **8.000,00 €**

Soit au total en Euros.....

Article 7 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle mention)

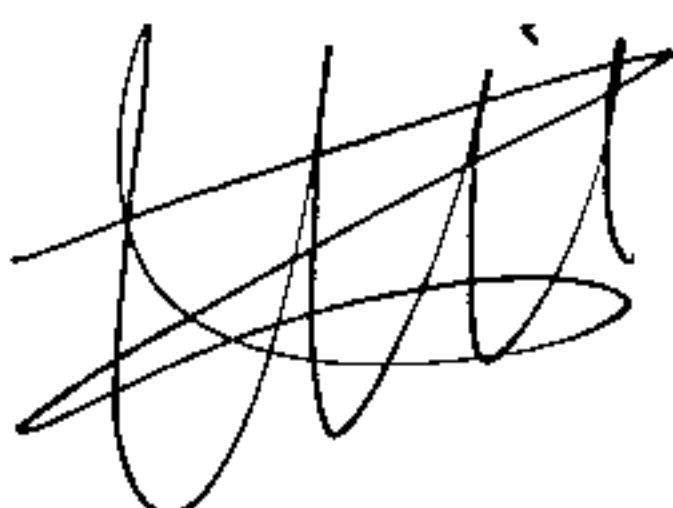
Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)** et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées en totalité à Monsieur ADRION Rémy, associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au Tribunal de Commerce.

Le présent procès-verbal a été signé par Monsieur Rémy ADRION.

Mr Rémy ADRION,



OUTIN GAUDIN & Associés
Société d'Avocats
Boulevard des Grands Bouessays
BP 38 - 53960 BONCHAMP
Tél. : 02.43.56.70.05

R.A. EXPANSION

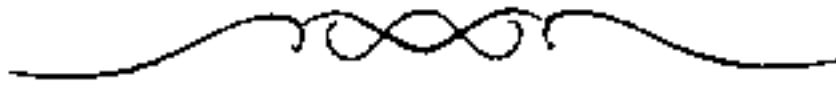
Société à responsabilité limitée - EURL
au capital de 8.000 Euros

Siège social : 32, rue d'Anjou
53320 LOIRON

389 148 792 R.C.S. LAVAL

S T A T U T S M I S A J O U R

EN DATE DU 30 AOUT 2001



JURIDIQUE DU MAINE

SOMMAIRE



ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - DENOMINATION

ARTICLE 4 - DUREE

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 10 - GERANCE

ARTICLE 11 - ASSOCIES

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 - NOMINATION DU GERANT



STATUTS

Article 1er - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (E.U.R.L.)

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la reprise, la réparation de meubles d'occasion, d'articles ménagers, d'outillage, d'objets mobiliers provenant essentiellement de ventes des domaines, d'adjudications publiques, de saisies, de liquidation... ;
- Les services administratif et généraux comprenant la paie, le secrétariat, la comptabilité, l'informatique...
- L'étude, la réalisation, le développement, la formation, la participation et la gestion de toutes activités de conseils, d'actions et de prestations de services auprès des entreprises, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales sans rien excepter (l'achat, la vente, la fabrication, la location, la réparation...) ;
- La propriété, l'administration, la jouissance et la commercialisation de tous biens ou droits immobiliers ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;
- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

.../...

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"RA EXPANSION"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- LOIRON (53320)
32, rue d'anjou

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 6 - APPORTS

1. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire, pour une somme de..... **50.000 Frs**
2. Aux termes de la décision du 30 AOUT 2001, il a été décidé :
 - de convertir le capital social en euros, celui-ci étant fixé à..... **7.622,45 €**
 - et d'augmenter le capital social par incorporation d'une somme de..... **377,55 €**
prélevée sur le compte AUTRES RESERVES. **8.000,00 €**

Soit au total en Euros..... 8.000,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)** et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées en totalité à Monsieur ADRION Rémy, associé unique.

Article 8 - PARTS SOCIALES

I - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

II - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

III - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

.../...

Article 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

II - En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

III - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10 - GERANCE

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

II - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

III - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

IV - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

V - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 - ASSOCIES

I - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

II - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du texte des résolutions, pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants sur seconde consultation ;
- b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

III - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

II - Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 13 - COMPTES SOCIAUX

I - Chaque exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

II - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par la gérance.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 - REPARTITION DU BENEFICE

I - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

.../...

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

II - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

III - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs.

II - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

III - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 16 - NOMINATION DU GERANT

La société sera gérée par Monsieur ADRION Rémy. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Fait à LOIRON,
le 30 AOUT 2001

